

## **PROCES VERBAL**

### **Conseil Municipal du 24 Juin 2025**

Nombre des conseillers

En exercice : 19

Présents : 15

L'an deux mil vingt-cinq, le 24 juin,

Le conseil municipal de la commune DES VELLUIRE-SUR-VENDEE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Laurent DUPAS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17.06.2025

Présents : Laurent DUPAS, Chantal JAUMIER, Serge BARREAUD, Christine BOBIN, Didier SERNAGLIA, Sabrina JUTARD, Jennifer ROUHAUD, Steve GRELAUD, Alain BENETEAU, Luc GERBAUD, Sandrine JACQUAT, Maryse DE OLIVEIRA, Valérie GAUFFENIC, Adrien MARTIN, Maïté GENAUZEAU.

Absent non excusé : Michaël HAPIOT.

Absents excusés : Romain PAGEAUD, Alexis MAINARD (donne pouvoir à Adrien MARTIN), Caroline POUVREAU (donne pouvoir à Christine BOBIN).

Secrétaire de séance : Christine BOBIN.

Approbation du Procès-Verbal du 20.05.2025.

#### **1- Objet : Décisions prises par le Maire**

##### **Rapporteur : Alain BENETEAU**

Monsieur Alain BENETEAU, Adjoint, présente au Conseil Municipal les diverses décisions qui ont été prises du 20.05.2025 au 23.06.2025:

##### **DEVIS (TTC)**

TELOR – Pose rails et rideaux salle du conseil – 270.00 €

##### **FACTURES (TTC)**

HALLES DIS – alimentation ouverture du COMMUNAL – 123.74 €

HALLES DIS – alimentation – 115.58 €

PRECISION CAR SERVICE – entretien véhicule – 206.00 €

AIMON LEGERON – entretien chauffe-eau école – 166.28 €

LA GAUTRONETTE – dessert repas des aînés – 435.18 €

CLINIQUE VETERINAIRE – frais ouverture du COMMUNAL – 3 068.93 €

##### **DPU**

02.06.2025 – 4 ter rue G. Clémenceau – Capon/Sevestre – 101 000 € + frais de notaire

10.06.2025 – 11 rue du Portail – Rouger/Boucard – 170 000 € + frais de notaire

Le conseil municipal en prend acte.

#### **2 – Objet : Recomposition de l'organe délibérant de l'établissement public de Coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des Conseils municipaux – Répartition des sièges Votants : 17**

##### **Rapporteur : Laurent DUPAS**

VU l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

CONSIDÉRANT que dans la perspective des élections municipales en 2026, les communes et leur intercommunalité doivent procéder au plus tard le 31 août 2025 à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du futur Conseil communautaire ;

CONSIDÉRANT que le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la Communauté de communes sont dorénavant déterminés :

- soit librement par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres,
- soit à défaut d'accord selon les modalités prévues aux II à VI de l'article 5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDÉRANT qu'une application stricte de la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002, augmentée des sièges attribués aux communes est de nature à apporter une proportionnalité suffisante au poids démographique de chaque commune membre de la Communauté de communes du Pays de Fontenay-Vendée ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Bureau Communautaire du 31 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Conférence des Maires en date du 14 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT la délibération n°5 du Conseil communautaire en date du 02 juin 2025 donnant un avis favorable sur la répartition de droit commun ;

Il est proposé d'appliquer la répartition de droit commun.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DONNE** un avis favorable sur la répartition du nombre des conseillers communautaires de la Communauté de communes selon les modalités suivantes :
  - o Répartition de Droit Commun

Population INSEE	35 727
Ville la plus peuplée	Fontenay-le-Comte
Nombre de sièges	42
Nombre de communes	25

COMMUNE	Population municipale authentifiée	Nombre de sièges
FONTENAY-LE-COMTE	13 806	17
DOIX LES FONTAINES	1 757	2
VELLUIRE-SUR-VENDÉE	1 366	1
LONGEVES	1 360	1
SAINT-MICHEL-LE-CLOUCQ	1 263	1
MOUZEUIL-SAINT-MARTIN	1 211	1
AUCHAY-SUR-VENDEE	1 176	1
PISSOTTE	1 144	1
FOUSSAIS-PAYRE	1 118	1
MERVENT	1 073	1

LANGON	1 050	1
SERIGNE	1 029	1
HERMENAUULT	903	1
VOUVANT	823	1
SAINT-MARTIN-DE-FRAIGNEAU	820	1
ORBRIE	802	1
MONTREUIL	801	1
BOURNEAU	717	1
PETOSSE	684	1
POUILLE	643	1
SAINT-CYR-DES-GATS	549	1
SAINT-VALERIEN	543	1
MARSAIS-SAINTE-RADEGONDE	526	1
SAINT-LAURENT-DE-LA-SALLE	394	1
SAINT-MARTIN-DES-FONTAINES	169	1
<b>TOTAL</b>	<b>35 727</b>	<b>42</b>

- DIT que cette délibération sera transmise à la Préfecture de la Vendée et à la Communauté de communes pour information.

## ANNEXE : RÉPARTITION DE DROIT COMMUN

### [Code général des collectivités territoriales](#)

#### [Partie législative](#)

- [CINQUIÈME PARTIE : LA COOPÉRATION LOCALE](#)
  - [LIVRE II : LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE](#)
    - [TITRE Ier : ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE](#)
      - [CHAPITRE Ier : Dispositions communes](#)
        - [Section 3 : Organes et fonctionnement](#)
          - [Sous-section 1 : Organes](#)
            - [Paragraphe 1 : Organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre](#)

#### [Article L5211-6-1](#)

- Modifié par [LOI n°2017-257 du 28 février 2017 - art. 75](#)

I. – Le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis :

1° Soit selon les modalités prévues aux II à VI du présent article ;

2° Soit, dans les communautés de communes et dans les communautés d'agglomération, par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

La répartition des sièges effectuée par l'accord prévu au présent 2° respecte les modalités suivantes :

- a) Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application des III et IV du présent article ;
- b) Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° [2002-276](#) du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- c) Chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- d) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- e) Sans préjudice des c et d, la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :
  - lorsque la répartition effectuée en application des III et IV du présent article conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart ;
  - lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV conduirait à l'attribution d'un seul siège.

II. – Dans les métropoles et les communautés urbaines et, à défaut d'accord, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, la composition de l'organe délibérant est établie par les III à VI selon les principes suivants :

1° L'attribution des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, en fonction du tableau fixé au III, garantit une représentation essentiellement démographique ;

2° L'attribution d'un siège à chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale assure la représentation de l'ensemble des communes.

III. – Chaque organe délibérant est composé de conseillers communautaires dont le nombre est établi à partir du tableau ci-dessous.

POPULATION MUNICIPALE DE L'ÉTABLISSEMENT public de coopération intercommunale à fiscalité propre	NOMBRE de sièges
De moins de 3 500 habitants	16
De 3 500 à 4 999 habitants	18
De 5 000 à 9 999 habitants	22
De 10 000 à 19 999 habitants	26
De 20 000 à 29 999 habitants	30
De 30 000 à 39 999 habitants	34
De 40 000 à 49 999 habitants	38
De 50 000 à 74 999 habitants	40
De 75 000 à 99 999 habitants	42
De 100 000 à 149 999 habitants	48
De 150 000 à 199 999 habitants	56
De 200 000 à 249 999 habitants	64
De 250 000 à 349 999 habitants	72
De 350 000 à 499 999 habitants	80
De 500 000 à 699 999 habitants	90
De 700 000 à 1 000 000 habitants	100
Plus de 1 000 000 habitants	130

Ce nombre peut être modifié dans les conditions prévues aux 2°, 4° ou 5° du IV.

IV. – La répartition des sièges est établie selon les modalités suivantes :

1° Les sièges à pourvoir prévus au tableau du III sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

2° Les communes n'ayant pu bénéficier de la répartition de sièges prévue au 1° du présent IV se voient attribuer un siège, au-delà de l'effectif fixé par le tableau du III ;

3° Si, après application des modalités prévues aux 1° et 2° du présent IV, une commune obtient plus de la moitié des sièges de l'organe délibérant :

– seul un nombre de sièges portant le nombre total de ses conseillers communautaires à la moitié des sièges de l'organe délibérant, arrondi à l'entier inférieur, lui est finalement attribué ;

– les sièges qui, par application de l'alinéa précédent, se trouvent non attribués sont ensuite répartis entre les autres communes suivant la règle de la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée ;

4° Si, par application des modalités prévues aux 1° à 3° du présent IV, le nombre de sièges attribués à une commune est supérieur à celui de ses conseillers municipaux, le nombre total de sièges au sein de l'organe délibérant est réduit à due concurrence du nombre de sièges nécessaire pour que, à l'issue d'une nouvelle application des 1° à 3° du présent IV, cette commune dispose d'un nombre total de sièges inférieur ou égal à celui de ses conseillers municipaux ;

4° bis Dans la métropole d'Aix-Marseille-Provence, sont attribués en supplément, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, aux communes ayant bénéficié de la répartition des sièges prévue au 1° du présent IV, 20 % de la totalité des sièges, répartis en application des 1° et 2° du même IV.

5° En cas d'égalité de la plus forte moyenne entre des communes lors de l'attribution du dernier siège, chacune de ces communes se voit attribuer un siège.

V. – Dans les communautés de communes, les communautés d'agglomération et les communautés urbaines, si les sièges attribués sur le fondement du 2° du IV excèdent 30 % du nombre de sièges définis au deuxième alinéa du III, 10 % du nombre total de sièges issus de l'application des III et IV sont attribués aux communes selon les modalités prévues au IV. Dans ce cas, il ne peut être fait application du VI.

VI. – Dans les métropoles et les communautés urbaines, à l'exception de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, et à défaut d'accord conclu dans les conditions prévues au 2° du I dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, les communes peuvent créer et répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges issu de l'application des III et IV.

La part globale de sièges attribuée à chaque commune en application des III, IV et du présent VI ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :

1° Lorsque la répartition effectuée en application des III et IV conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que l'attribution effectuée en application du présent VI maintient ou réduit cet écart ;

2° Lorsqu'un second siège serait attribué à une commune ayant bénéficié d'un seul siège en application du 1° du IV.

Dans les métropoles et les communautés urbaines, la répartition effectuée en application du présent VI peut porter le nombre de sièges attribué à une commune à plus de la moitié de l'effectif de l'organe délibérant.

La décision de création et de répartition de ces sièges supplémentaires est prise à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

VII. – Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

En cas de création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale par application des [articles L. 5211-5, L. 5211-41, L. 5211-41-1](#) ou L. 5211-41-3, les délibérations prévues aux I, IV et VI du présent article s'effectuent en même temps que celle relative au projet de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. L'acte de création ou de fusion mentionne le nombre total de sièges de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre.

### **3 – Objet : Demande de réduction tarifaire pour l'utilisation hebdomadaire de la salle polyvalente** **Votants : 17**

#### **Rapporteur : Laurent DUPAS**

Lecture est faite au Conseil Municipal d'un courrier en date du 3 juin 2025, concernant une demande de réduction tarifaire pour l'utilisation hebdomadaire de la salle polyvalente de VELLUIRE – En effet, l'association APJTI met en place des lotos une fois par semaine, ouverts à tous les habitants de la commune –

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide le tarif suivant = 150 euros

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

### **4 – Objet : Remboursement des repas du COMMUNAL** **Votants : 16**

#### **Rapporteur : Sandrine JACQUAT**

Monsieur Serge BARREAUD ne prend part ni au débat ni au vote.

Le Conseil Municipal est informé que lors de l'ouverture festive du MARAIS COMMUNAL, l'association de la CHASSE de VELLUIRE, a pris en charge les frais de repas concernant des partenaires et associations sollicités par la Commune – Cela représente 30 repas pour un coût total de 480 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de rembourser ce montant à l'association de la CHASSE de VELLUIRE.

### **5 - Objet : Demande de fonds de concours communautaire pôle de proximité – aménagement de jeux extérieurs** **Votants : 17**

#### **Rapporteur : Chantal JAUMIER**

Vu l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant la pratique des fonds de concours, modifié par le Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération communautaire du 12 avril 2021 adoptant le pacte de Gouvernance entre les communes et la communauté de communes Pays Fontenay Vendée et instituant la mise en place des pôles de proximité pour réaliser des projets structurants au sein du pôle ou entre pôles,

Vu la délibération communautaire n°9 du 13 février 2023 adoptant le règlement d'intervention au soutien des projets des pôles de proximité et la délibération communautaire n°9 du 20 février 2024 adoptant la modification dudit règlement,

Considérant le travail effectué en coopération par les communes de LES VELLUIRE-sur-VENDEE, LE

LANGON, MOUZEUIL-SAINT-MARTIN, POUILLE et PETOSSE, constituant un des pôles créé par la communauté de communes Fontenay Vendée, pour l'achat de jeux extérieurs qui profiteront à l'ensemble des enfants des communes,

Considérant le plan de financement tel que défini ci-dessous,

DEPENSES	HT	RECETTES	HT
Achat et pose de jeux	47875.98 €	Fonds de concours CC Pôle de proximité	23937.99 €
		Autofinancement	23937.99 €
TOTAL	47875.98 €	TOTAL	

Considérant que le projet répond aux conditions d'éligibilité dudit fonds de concours :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De solliciter la communauté de communes Pays de Fontenay Vendée pour l'attribution d'un fonds de concours « pôle de proximité » d'un montant de 23 937.99 € pour l'achat de jeux extérieurs
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire et à prendre toute mesure d'exécution de la présente décision.

#### **6 – Objet : Transformation de deux postes administratifs Votants : 17**

**Rapporteur : Laurent DUPAS**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'il a proposé deux adjoints administratifs principaux de 2ème classe de la commune au tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe. Il conviendrait de poursuivre cette formalité en transformant les postes d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe en postes d'adjoints administratifs principaux de 1ère classe, à compter du 1er août 2025.

Monsieur le Maire demande donc au conseil municipal de délibérer à ce sujet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de transformer les postes d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe en postes d'adjoints administratifs principaux de 1ère classe, emploi permanent à temps complet, à compter du 1er août 2025.

#### **7 – Objet : Contrats d'apprentissage Votants : 17**

**Rapporteurs : Chantal JAUMIER ET Serge BARREAUD**

**Le Maire propose à l'Assemblée :**

*VU le Code général des collectivités territoriales ;*

*VU la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;*

*VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 modifié, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;*

*VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;*

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 23.06.2025 ;

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT que cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal, celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition, par l'apprentie, de compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera, pour exercer cette mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprentie et aux relations avec le Centre de Formation des Apprentis. De plus il bénéficiera de la N.B.I. (Nouvelle Bonification Indiciaire) de **20 points** ;

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Social Territorial, il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- 1) **DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage,**
- 2) **DÉCIDE de conclure à compter du 01.09.2025, 2 contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :**

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Scolaire	1	CAP Petite Enfance	1 an
Technique	1	BTS Aménagement paysager	2 ans

- 3) **DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune en 2025 et 2026 au chapitre 012, article 6417 de nos documents budgétaires,**
- 4) **AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis ou établissements scolaires.**

**8 – Objet : Participation au financement de la Protection Sociale Complémentaire volet « Santé »**

**PROJET DE DELIBERATION**

## **Rapporteur : Laurent DUPAS**

*Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,  
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,  
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,  
Vu l'avis du comité social territorial du \_\_\_\_\_ (date),*

### **LE MAIRE EXPOSE A L'ASSEMBLEE :**

Le Maire rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros, soit 15 euros bruts minimum dans la limite du coût réel de la cotisation.

Le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année.

### **LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**Article 1 :** la collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail. L'agent produira un justificatif de cette labellisation chaque année.

**Article 2 :** les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

**Article 3 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **9 – Objet : Charte Conseil Municipal des enfants **Votants : 17****

### **Rapporteur : Chantal JAUMIER**

Lecture est faite au Conseil Municipal d'une nouvelle charte du Conseil Municipal des enfants de la Commune – Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter cette nouvelle charte du Conseil Municipal des enfants de la Commune -

## **10 – Objet : Procédure résiliation de bail Votants : 17**

### **Rapporteur : Laurent DUPAS**

Dans le cadre de l'assignation en résiliation de bail à l'encontre de Monsieur BAIN, il est demandé au Conseil Municipal de donner les pouvoirs à M. le Maire pour engager cette procédure – Le Conseil Municipal en avoir délibéré, donne les pouvoirs à M. le Maire pour engager une procédure de résiliation du bail de Monsieur BAIN -

### **Questions diverses :**

- Lecture du courrier de Fabien HELIS et Zoé RIFFAULT concernant le problème d'entretien des terrains privés
- Lecture du courrier à Mr et Mme Metzger
- Lecture de la demande de M et Mme Lecourtiller concernant les horaires de garderie
- Lecture d'une offre de prix de la Société AVISCO (octobre rose – drapeaux mairie siège – fanions salle du conseil municipal
- Réunion PLUiH à la mairie du POIRE le jeudi 26.06.2025 à 19h00
- Pot de départ à la retraite de Monsieur RIFFAULT, agent technique le lundi 30.06.2025 à 17h00
- Présentation par Mme BOBIN des propositions pour octobre rose et l'organisation du Téléthon
- Un point est fait sur le broyeur communal
- Evocation d'un problème de stationnement de véhicules sur une parcelle communale, rue Jean Moulin

Fin de la réunion à 22h50.  
Le Maire, Laurent DUPAS

Le 24.06.2025  
La secrétaire, Christine BOBIN.



